

**CONVENTION D'HONORAIRES
COMPLEMENTAIRES
AIDE JURIDICTIONELLE PARTIELLE**

Entre les soussignés :

(...), Avocat inscrit au Barreau de (...), dont le Cabinet est situé (...)

D'UNE PART

Monsieur XXX , domicilié XXX

D'AUTRE PART

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

L'avocat et le client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée par la présente convention, au cabinet, ainsi que la rémunération envisageable en fonction de la Loi et des usages. Dans le cadre de la convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'avocat.

Selon l'article 35 de la loi du 10 juillet 1991, en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

« La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de détermination et de règlement des honoraires dus au Cabinet par le Client à raison de l'exécution des diligences que conduira le Cabinet à la demande du Client dans le cadre de la mission visée ci-après et conformément à la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 réglementant la profession d'Avocat, à la Loi n°92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement et à la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

ARTICLE 2 : MISSION

La mission confiée par le Client à l'avocat est la suivante :

(...)

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES HONORAIRES

Le client a, par décision du bureau d'aide juridictionnelle de XXX n°XXXX en date du XXXXX obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle, dont copie est annexée aux présentes.

La part contributive de l'Etat est fixée à **XXXXXX %**.

Les parties conviennent de fixer ainsi l'honoraire complémentaire de l'avocat à la somme de XXX € HT soit **XXX € TTC (TVA 19,6%)**

Ce montant forfaitaire est déterminé en fonction des éléments d'information à la disposition du Cabinet à la date de la présente convention d'honoraires.

Si, au cours de l'exécution de la mission, venaient à apparaître des éléments nouveaux, de nature à accroître la difficulté de la mission ou à en modifier son importance et son étendue, le Cabinet soumettra au Client une révision du montant d'honoraires initialement arrêté dans le cadre d'un avenant.

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS EN CAS DE CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention, l'Avocat ou le bénéficiaire pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats rappelées ci-après :

DECRET du 27 novembre 1991

Article 174 : « Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants » :

Article 175 : « Les réclamations sont soumises au Bâtonnier par toute partie, sans condition de forme. Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de trois mois, il lui appartiendra de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel dans le délai d'un mois. L'avocat peut de même saisir le Bâtonnier de toute difficulté. Le Bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat ou de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours. Le délai de trois mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa ».

Article 176 : « La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois ». « Lorsque le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le Premier Président doit être saisi dans le mois qui suit ».

Article 177 : « L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Premier Président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la Cour, qui procède dans les mêmes formes. L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Article 178 : « Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au Premier Président de la Cour d'Appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie ».

Article 179 : « Lorsque la contestation est relative aux honoraires du Bâtonnier, celle -ci est portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance. Le Président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176 ».

ARTICLE 5 : PROVISION

Aucune diligence ne peut être effectuée par le Cabinet avant la signature de cette convention de mission et d'honoraires et le règlement effectif d'une provision conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation et aux dispositions impératives du règlement intérieur harmonisé des Barreaux français tel qu'établi par le Conseil National des Barreaux en application de la Loi réglementant la profession d'avocat

Le montant de cette provision est deXXX € HT soit XXX € **TTC**.

Fait en trois exemplaires à XXXXX, le XXXXX

**Faire précéder de la mention lu et approuvé.
Chaque page doit être paraphée.**

L'AVOCAT

LE CLIENT

VISA DU BATONNIER